

N° 222

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à instituer un « séquestre légal »,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1755, 1903 et in-8° 520.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le chapitre III « du séquestre » du titre XI du livre III du Code civil est complété par une section IV ainsi conçue :

« *Section IV : du séquestre légal.*

« *Art. 1963 bis.* — Par le seul fait de leur dépôt chez un notaire, le prix d'un immeuble, de droits immobiliers indivis ou d'apports onéreux, la soulte d'un partage ou d'un échange, les fonds destinés à un prêt hypothécaire ou au paiement de dettes garanties par des privilèges immobiliers ou des hypothèques régulièrement inscrites, demeurent, nonobstant l'effet de tous privilèges mobiliers, de toutes saisies-arrêts, affectés à la garantie de l'acquéreur, des créanciers inscrits (même après aliénation valant purge), des prêteurs.

« L'officier public dépositaire ne pourra remettre les fonds au vendeur, à ses créanciers jouissant de privilèges mobiliers ou à ses créanciers chirographaires ayant fait valider leurs saisies-arrêts, non plus qu'à l'emprunteur, que si l'état requis ne révèle aucun empêchement et après avoir, suivant une mission qu'il tient de la loi, désintéressé les créanciers privilégiés ou hypothécaires précédemment inscrits.

« Quand l'importance des créances assorties de privilèges ou d'hypothèques inscrites dépassera celle de la somme en dépôt ou si l'état levé sur publicité foncière révèle d'autres empêchements non prévus au contrat, le notaire dépositaire conservera la somme jusqu'à ce qu'il ait été statué, soit amiablement, soit judiciairement sur son affectation ou sur sa répartition.

« Le règlement effectué par le notaire au vœu du présent article lui vaudra pleine et entière décharge à l'égard de tout intéressé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.